



DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION

1 à 3, rue des Minimes - BP 3215 37032 TOURS Cedex 1

CONVENTION

ENTRE

La ville de TOURS représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de SAINT PIERRE DES CORPS représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de LA RICHE représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville

La ville de SAINT AVERTIN représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de SAINT CYR SUR LOIRE représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de JOUE LES TOURS représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de CHAMBRAY LES TOURS représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville.

La ville de LARCAY représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

Il est exposé ce qui suit :

Préalablement à la convention, objet des présentes, les parties tiennent à rappeler le rôle essentiel des taxis dans les transports en commun. Dans cet esprit et afin de mieux satisfaire le public, elles ont souhaité leur permettre d'accroître leur efficacité en favorisant la conclusion d'un accord de travail entre les taxis de TOURS, SAINT PIERRE DES CORPS, LA RICHE, SAINT AVERTIN, SAINT CYR SUR LOIRE, JOUE LES TOURS, CHAMBRAY LES TOURS et LARCAY, leur permettant ainsi la prise en charge réciproque des clients sur le territoire des huit villes.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

<u>Article 1</u>: Les villes de TOURS, SAINT PIERRE DES CORPS, LA RICHE, SAINT AVERTIN, SAINT CYR SUR LOIRE, JOUE LES TOURS, CHAMBRAY LES TOURS et LARCAY acceptent que les taxis, admis à être exploités par elles, jouissent d'une réciprocité territoriale pleine et entière sur leur territoire respectif.

<u>Article 2</u>: Afin de mettre en oeuvre l'objectif visé à l'article 1, les parties conviennent d'adopter, chacune dans leur propre règlement d'exploitation des taxis, un minimum de dispositions communes à l'exception de celles relevant de l'exercice du pouvoir de police de chaque Maire, sur le territoire de sa propre commune, à savoir : nombre de taxis admis à être exploités, attribution des autorisations de stationnement, délimitation des zones de prise en charge.

Article 3 : Le nombre des taxis admis à être exploités est de :

- 56 pour la ville de TOURS,
- 9 pour la ville de SAINT PIERRE DES CORPS,
- 3 pour la ville de LA RICHE,
- 3 pour la ville de SAINT AVERTIN,
- 8 pour la ville de SAINT CYR SUR LOIRE (10 jusqu'à fin 2000 en attente de 2 départs en retraite qui s'effectueront au cours de l'année 2000),
- 6 pour la ville de JOUE LES TOURS,
- 4 pour la ville de CHAMBRAY LES TOURS,
- 1 pour la ville de LARCAY

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord préalable de toutes les villes signataires de la présente convention.

Si l'un des Maires nommait un nombre de chauffeurs supérieur à celui indiqué ci-dessus, sans avoir obtenu l'accord des sept autres Maires, il verrait la présente convention immédiatement suspendue pour sa commune.

<u>Article 4</u>: Les villes de TOURS, SAINT PIERRE DES CORPS, LA RICHE, SAINT AVERTIN, SAINT CYR SUR LOIRE, JOUE LES TOURS, CHAMBRAY LES TOURS et LARCAY conviennent que le dispositif de signalisation de chaque véhicule, qui porte la mention « TAXI », sera de couleur jaune pour les huit villes.

<u>Article 5</u>: La présente convention abroge et remplace celle passée le les février 1988 entre TOURS, SAINT PIERRE DES CORPS, LA RICHE et SAINT AVERTIN

Article 6: La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2000 et pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

Fait à TOURS, le

Lu et approuvé,

LARICHE

Le Maire de la Ville

Lu et approuvé, Le Maire de la Ville de TOURS.

Lu et approuvé, Le Maire de la Ville de SAINT AVERTIN Lu et approuvé, Le Maire de la Ville de SAINT PIERRE DES CORPS

Lu et approuvé, Le Maire de la Ville

SAINT CYR SUR LOIRE

Lu et approuvé, Le Maire de la Ville JOUELES TOURS

Lu et approuvé, Le Maire de la Ville de CHAMBRAY LES TOURS Lu et approuvé, Le Maire de la Ville LARCAY